



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Administration des services techniques
de l'agriculture

Der Verwaltung vorbehalten

Nr. Anerkennung

Datum Anerkennung

Nur vollständig ausgefüllte Anträge werden berücksichtigt.

Mit * gekennzeichnete Felder sind Pflichtangaben.

Antrag zur Anerkennung eines Labels

Gemäß dem [Gesetz vom 3. Juni 2022 betreffend die Anerkennung von Qualitäts- und Zertifizierungssystemen für landwirtschaftliche Produkte](#)

Hinweis: Der vorliegende Antrag ist schriftlich in **elektronischer Form**, sowie **in dreifacher Ausführung durch Postzustellung** beim Minister für Landwirtschaft, Weinbau und ländliche Entwicklung einzureichen:

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
À l'attention de Monsieur le Ministre

1, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

Email: label@ma.etat.lu

I) Angaben zum Antragsteller

Organisation / Labelinhaber *		
Rechtsform *		
RCS-Nummer (falls verfügbar) *		
Straße, Nr. *		
PLZ, Ort *		
Kontaktperson	Name *	
	Funktion *	
	Telefon *	
	Email *	

II) Angaben zum Lastenheft

Bezeichnung Label *	
Ersteinführung *	
Letzte Überarbeitung	
Version Nr.	

WICHTIG: Das Lastenheft sowie gegebenenfalls sonstige Dokumente sind dem vorliegenden Antrag beizufügen.

III) Bemerkungen

--

Der Unterzeichnende bestätigt mit seiner Unterschrift, einen Antrag auf Anerkennung des unter Punkt II genannten Labels gemäß den Bestimmungen des Gesetzes vom 3. Juni 2022 betreffend die Anerkennung von Qualitäts- und Zertifizierungssystemen für landwirtschaftliche Produkte zu stellen.

Ort, Datum *	Unterschrift Antragsteller *

Bei Fragen zum vorliegenden Formular oder betreffend die Anerkennung von Labels wenden Sie sich bitte an:

*Administration des services techniques de l'agriculture
Service de la production animale
Tel. : +352 45 71 72 - 241 / - 242
Email : label@ma.etat.lu*

Anhang

Selbstbewertung des Lastenhefts durch den Antragsteller (*optional*)

Hinweis: Das Ausfüllen der Selbstbewertung ist nicht verpflichtend und dient lediglich als Hilfestellung für den Antragsteller. Die Bewertung des Lastenheftes durch die Bewertungskommission erfolgt ausschließlich anhand des eingereichten Lastenhefts. Die Formulierung der Kriterien entspricht jener des Gesetzes.

Eine Anerkennung wird beabsichtigt als:

- Zertifizierungssystem (mindestens Grundanforderungen erfüllt)
- Qualitätssystem (mindestens 3 Qualitätskriterien pro Kategorie erfüllt, davon jeweils 1 obligatorisches Kriterium pro Kategorie)

GRUNDANFORDERUNGEN (Art. 3)	Erfüllt?
1. précise que le système est ouvert à tous les producteurs de produits agricoles	
2. garantit que les exigences fixées au niveau du cahier des charges sont liées aux objectifs du système	
3. définit le champ d'application du système en termes de produits et procédés de production	
4. définit les critères et les démarches garantissant que le produit agricole répond à des caractéristiques définies et contrôlées	
5. énonce les objectifs sociaux, environnementaux et économiques à atteindre	
6. énumère les indications facultatives ou allégations utilisées dans le cadre de l'étiquetage	
7. indique les mesures à prendre pour garantir la véracité des informations en cas d'utilisation d'indications facultatives ou d'allégations sur les étiquettes du produit agricole conformément au règlement (UE) n° 1169/2011	
8. met en place une structure de surveillance permettant de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges et un mécanisme de participation qui permet à toutes les parties concernées de contribuer au développement du cahier des charges	
9. prévoit des critères de contrôle liés aux exigences du système et aux indications facultatives ou allégations correspondantes	
10. met en place un système de contrôle applicable à toutes les étapes de la production et détermine un plan de contrôle incluant une fréquence de contrôle minimale pour tous les producteurs tenant compte des résultats d'inspections précédentes et des risques inhérents au produit agricole ou au procédé de production	
11. le cas échéant, définit l'échantillonnage et les tests organoleptiques ou de laboratoire à effectuer	
12. instaure des contrôles inopinés	

13. prévoit des contrôles à effectuer sur base de procédures claires, transparentes et documentées, dont les résultats insatisfaisants aboutissent à des actions correctives et menant à une évaluation systématique des résultats de contrôle	
14. spécifie les instances de contrôle et les organismes certificateurs en charge du contrôle du respect des dispositions du système qui sont accrédités selon la norme européenne ILNAS EN ISO/IEC 17065	
15. établit un système de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives	
16. Le groupement garantit la mise à disposition du cahier des charges au public, y compris la publication d'un résumé de ce dernier	

Qualitätskriterien der Kategorie QUALITÄT / GESCHMACK (Art. 4, §3)	Erfüllt?
1. le recours à une commission de dégustation assurant un examen organoleptique du produit agricole comparant ce dernier à des produits similaires et se basant sur des principes scientifiquement reconnus	
2. la participation annuelle du produit agricole à des concours organoleptiques internationaux, assurant un échantillonnage non biaisé et représentatif sur base de principes scientifiquement reconnu	
3. la réalisation d'analyses relatives à la qualité organoleptique du produit agricole par des laboratoires dont les résultats vont au-delà des standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale	
4. critère obligatoire : la réalisation d'analyses relatives à la qualité sanitaire du produit agricole par des laboratoires accrédités dont les résultats vont au-delà des standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale	
5. la participation à un système de certification agroalimentaire européen ou international allant au-delà du principe de base « HACCP – Hazard Analysis Critical Control Point »	
6. la mise en place de mesures particulières visant à assurer une traçabilité du produit agricole plus élevée que celle requise par les standards fixés par la législation de l'Union européenne et la législation nationale	
7. l'emploi exclusif de substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles comme ingrédients et l'usage d'additifs alimentaires en conformité avec la législation de l'Union européenne et la législation nationale en matière de production biologique et d'étiquetage des produits biologiques	
8. l'utilisation du logo « Nutri-Score » portant une information nutritionnelle destinée au consommateur final	
9. la production selon des méthodes traditionnelles ou artisanales selon les dispositions prévues au règlement (UE) n° 1151/2012	
10. la détermination et la vérification d'indicateurs de qualité, dont notamment le temps de maturation, la texture, la valeur pH, allant au-delà des principes de base de la bonne pratique de production	
11. la mise en place de pratiques de production innovatrices en relation avec le présent pilier	

Qualitätskriterien der Kategorie REGIONAL / GERECHT (Art. 4, §4)	Erfüllt?
1. le recours à des ingrédients entrant dans la composition du produit agricole ou des composants de l'alimentation animale, avec au moins 80 pour cent en poids en provenance de la région, y compris les ingrédients caractéristiques du produit	
2. la naissance et l'élevage des bovins, porcins, équidés, ovins et caprins dans la région ou, pour les autres animaux, leur détention dans la région durant les trois derniers quarts de leur vie	
3. pour les semences, l'utilisation de semences ou plants végétaux produits dans la région ou issus d'une multiplication biologique	
4. critère obligatoire : l'abattage, la collecte, la transformation et le conditionnement dans la région des produits d'origine animale	
5. critère obligatoire : la production, la transformation et le conditionnement dans la région des produits d'origine végétale	
6. la promotion de circuits courts, impliquant un maximum de deux opérateurs économiques situés dans la région et la mise en place de mesures visant une réduction des besoins en transport entre le lieu de production et le lieu de consommation	
7. la vente directe du produit agricole sur l'exploitation agricole ou sur des marchés locaux	
8. un étiquetage du produit agricole comportant des indications relatives au lieu d'origine pour les principaux ingrédients et matières premières entrant dans la composition du produit et indiquant le lieu de production, de transformation et de conditionnement du produit	
9. des dispositions dans le cahier des charges garantissant un prix juste aux producteurs de produits agricoles par rapport aux coûts de production y relatifs ou par rapport au prix du marché des produits standards	
10. la réalisation d'au moins une des étapes de la production dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées	
11. pour des produits composés à partir de matières premières provenant d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes et s'il existe pour ces matières premières une filière équitable certifiée telle que définie par la charte du commerce équitable et contrôlée par un organisme certificateur accrédité selon la norme IFLA EN ISO/IEC 17065, le recours exclusif à des matières premières issues de cette filière	
12. la mise en place de pratiques de production innovatrices en relation avec le présent pilier	

Qualitätskriterien der Kategorie UMWELT / TIERWOHL (Art. 4, §5)	Erfüllt?
1. la participation des producteurs à au moins un des régimes d'aide prévus aux articles 45 à 48 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales	
2. le calcul de cycles de vie, de bilans d'énergie et de nutriments ou la détermination de l'empreinte carbone, visant une utilisation efficiente des ressources naturelles et l'atténuation du changement climatique, y compris l'élaboration de recommandations pour l'amélioration des systèmes de production sous-jacents et assurant un suivi de la mise en œuvre des mesures correctives par un conseil agricole	
3. La contribution à l'atteinte des objectifs environnementaux en tenant compte <ol style="list-style-type: none"> a. des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau b. des eaux de surface, des eaux souterraines, ainsi que des zones protégées à l'exception des zones de protection d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux articles 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau c. des zones Natura 2000 conformément à l'article 31 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles d. de la prévention de l'érosion des sols <p>L'élaboration de recommandations et le suivi de la mise en œuvre des mesures sont à réaliser par un conseil agricole. Ce plan est élaboré dans le cadre d'un conseil intégré, en concertation avec des experts en eau et biodiversité, dans le cadre du programme de mesures établi conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, des programmes de mesures établis conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, des plans de gestion des zones Natura 2000 établis conformément à l'article 35 de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que des cartes du risque d'érosion agricole</p>	
4. la mise en œuvre de bonnes pratiques concernant la prévention et la gestion des déchets ou l'application des principes d'économie circulaire	
5. a mise en vente des produits sans emballage ou l'utilisation de matériaux de contact et d'emballage produits à partir de matières premières renouvelables, biodégradables ou de matières d'emballage réutilisables, rechargeables, sans plastifiants	
6. la détention des animaux suivant des normes ou recommandations allant au-delà des normes européennes ou nationales en matière de bien-être animal en se basant sur l'un des éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. l'application de principes, recommandations ou labels en matière de bien-être animal scientifiquement reconnus, y compris l'interdiction des pratiques de mutilation ; ou b. l'insertion dans le cahier des charges des conditions générales de bien-être animal issues du mode de production biologique ; ou 	

c. l'application d'indicateurs reconnus en lien avec le comportement animal, prenant en considération les pertes d'élevage et la longévité des animaux	
7. pour la production animale, la mise en œuvre de mesures visant une réduction de l'usage de médicaments vétérinaires et d'antibiotiques, incluant une documentation de leur usage ainsi que la surveillance de l'efficacité de ces mesures	
8. pour la production végétale, la mise en œuvre de mesures visant une réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques, incluant une documentation de leur usage ainsi que la surveillance de l'efficacité de ces mesures	
9. critère obligatoire : le renoncement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « glyphosate » sur l'ensemble des surfaces agricoles gérées par l'exploitant	
10. le recours à une alimentation animale sans organismes génétiquement modifiés	
11. la détention de races robustes, de souches à croissance lente ou de races dont l'état menacé est officiellement reconnu, en tenant compte de la capacité d'adaptation de ces races aux conditions locales	
12. la culture de variétés locales anciennes de plantes adaptées au terroir	
13. la mise en place de pratiques de production innovatrices en relation avec le présent pilier	